

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/29/2022040605/justel>

Dossier numéro : 2022-03-29/03

Titre

29 MARS 2022. - Arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement et l'exploitation des installations de stockage d'énergie pour lesquelles, en 2022, un dossier de préqualification sera introduit conformément à l'article 7undecies, § 8, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-04-2022 page : 27085

Entrée en vigueur : 04-04-2022

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après " la loi du 29 avril 1999 ") sont applicables au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté l'on entend par " un détenteur d'installation de stockage d'énergie " : chaque détenteur de capacité qui envisagé d'offrir de la capacité moyennant une installation de stockage d'énergie.

[Art. 2](#). L'octroi préalable d'une autorisation individuelle visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 est requis pour les transformations ou autres aménagements des installations de stockage d'énergie existantes visées à l'article 4, § 6, de la loi du 29 avril 1999 et des installations de stockage d'énergie qui ont obtenu une autorisation conformément au présent arrêté, s'il résulte de ces adaptations ou aménagements un accroissement supérieur soit à dix p.c. de la puissance nette développable de l'installation soit à 25 mégawatts électriques de la puissance nette développable de l'installation.

[Art. 3](#). § 1. Pour la mise aux enchères organisée en 2022 et pour autant que nécessaire conformément à l'article 7undecies, § 8, quatrième alinéa, de la loi du 29 avril 1999, une demande d'autorisation visée à l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 est introduite conformément au paragraphe 3 par :

1° tout détenteur d'une installation de stockage d'énergie qui, conformément à l'article 7undecies, § 8, deuxième alinéa, de la loi du 29 avril 1999, est tenu d'introduire un dossier de préqualification, et ;

2° tout autre détenteur d'une installation de stockage d'énergie qui, en vertu de l'article 7undecies, § 8, troisième alinéa, de la loi du 29 avril 1999, est autorisé à introduire un dossier de préqualification et a l'intention d'introduire un tel dossier.

§ 2. Chaque demande d'autorisation est évaluée en fonction des critères d'attribution visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité.

§ 3. Les demandes visées au paragraphe 1 sont présentées par courrier électronique à l'adresse production@economie.fgov.be. Les demandeurs d'autorisation peuvent utiliser le formulaire de demande pour les installations de stockage d'énergie 2022 qui est mis à disposition sur le site web de la Direction Générale de l'Energie.

§ 4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 3, la Direction Générale de l'Energie examine la recevabilité et le caractère complet du dossier.

§ 5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier de demande, la Direction Générale de l'Energie